



PRÉFET DE L'ISÈRE

## Autorité environnementale Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
de la commune de Jarrie (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0338

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 29/04/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêtédu préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de la commune d'Auberives-sur-Varèze (Isère), objet de la demande n° F08416U0338 déposée le 10 mars 2016 par la commune de Jarrie ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 15 avril 2016 ;

Vu les informations transmises par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 28 avril 2016 ;

**Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU vise à ne pas augmenter le potentiel foncier libre et à accroître la densité moyenne de construction de 9gt/ha à 18gt/ha par rapport au POS actuellement en vigueur pour une construction de 33 logements en moyenne par an sur la période 2013-2025 et une consommation moyenne de 3 hectare par an ;**

**Considérant que l'enveloppe urbanisable globale représente environ 36ha d'optimisation du potentiel constructible, dont 26 hectares d'extension urbaine parmi lesquels 19ha de ces secteurs sont actuellement classés en zones NA indicés dans le POS d'après la présente demande de cas par cas, et que les 17ha restants correspondent à une optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (dents creuses et optimisation des parcelles bâties)**

**Considérant d'après les informations transmises par la demande de cas par cas que les dispositions du futur PLU seront compatibles avec les dispositions du SCOT de la région grenobloise approuvé en décembre 2012 ;**

**Considérant que le développement du secteur de Basse Jarrie en cours d'étude en frange Nord et situé à proximité du PPRT de la plateforme ARKEMA devra faire l'objet d'échanges avec les services compétents dans le domaine ;**

**Considérant que les secteurs de développement futur de la commune n'impacteront pas la trame verte et bleue du SCOT de la Région Grenobloise recensée sur la commune à savoir les réservoirs de biodiversités, les ZNIEFF, les zones humides et les connexions naturelles d'intérêt écologique et que des orientations dans le PADD et ses déclinaisons réglementaires viseront à prendre en compte la préservation du patrimoine naturel et écologique de la commune ;**

**Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de jarrie n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,**

**DÉCIDE :**

**Article 1**

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Jarrie, objet de la demande n° F08416U0338, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

**Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*

